



Co-funded by the
European Union



Le droit à l'asile des mineurs non-accompagnés (MNA)

Cette formation est dispensée dans le cadre du projet CO.A.ST (Projet 101141181 CO.A.ST-Amif 2023-TF2-AG-Call) cofinancé par l'Union européenne.

Les vues et opinions exprimées n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni l'autorité subventionnaire ne peuvent en être tenues responsables.

Sommaire

- I. Introduction
- I. Les catégories de protection internationale en France
- I. La procédure de demande d'asile
- I. L'entretien de demande d'asile
- I. L'accompagnement des demandes d'asile avec l'AADH



Les catégories de protection internationale en France

Focus : le profil des MNA demandeurs d'asile



(Afghanistan :
60,8 %

(Rép. dém. Congo :
6,6 %

(Guinée :
4,7 %

(Côte d'Ivoire :
4,0 %

(Soudan :
3,2 %

(Turquie :
2,1 %

(Somalie :
1,7 %

(Nigeria :
1,5 %

(Cameroun :
1,4 %

(Mali :
1,4 %

(Autres :
12,5 %

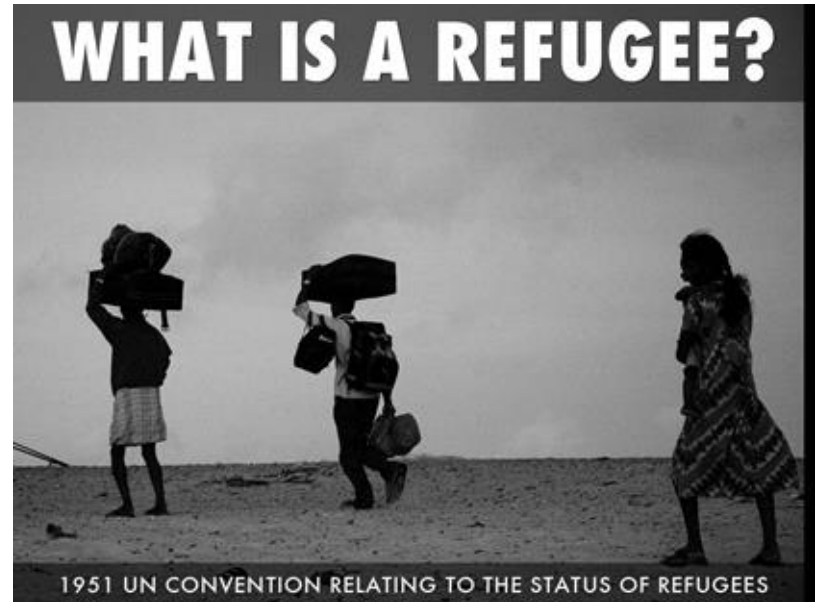


Taux d'octroi de la protection internationale à l'OFPPA : 84 %

Définition

Un **demandeur d'asile** est un ressortissant d'un pays tiers, présent sur le territoire français, qui dépose une demande d'asile en invoquant des **craintes de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine** ou dans son pays de résidence habituelle, s'il n'a pas de nationalité.

- **Tout MNA n'est donc pas éligible à une protection internationale, ce qu'il revient exclusivement à l'Ofpra d'apprécier souverainement et en toute indépendance garantie par la loi (article L.121-7 du CESEDA).**



Le cadre juridique

Cadre International

- La convention de Genève 1951
- Protocol de 1967
- La convention de New York sur l'apatridie de 1954

Cadre Européen

- Charte européen des droits fondamentaux : Article 18
- Directive 2011/95/EU : Qualification directive
- Directive 2013/32/EU : procédures directive

Cadre Français

- La préambule de de 1946 & article 53-1 de la Constitution
- L'article L511-1 et suivants du CESEDA

Droit à une protection effective pour toute personne ne pouvant pas se prévaloir de la protection de leur pays d'origine ou de résidence habituelle

Le cadre juridique : types de protection internationale

En France, plusieurs formes de protection internationale peuvent être accordées :

- L'asile constitutionnel, selon les critères posés par **Préambule de la Constitution de 1946**.
- Le statut de réfugié accordé en vertu de **la Convention de Genève de 1951** ou du **mandat « strict » du HCR**
- La protection subsidiaire
- La **qualité d'apatride**, reconnue par l'OFPRA à toute personne qui répond à la définition de l'article 1^{er} de la Convention de New-York du 28 Septembre 1954 : « *toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ». 328 demandes en France en 2019 selon le rapport d'activité de l'OFPRA 2019

L'asile constitutionnelle

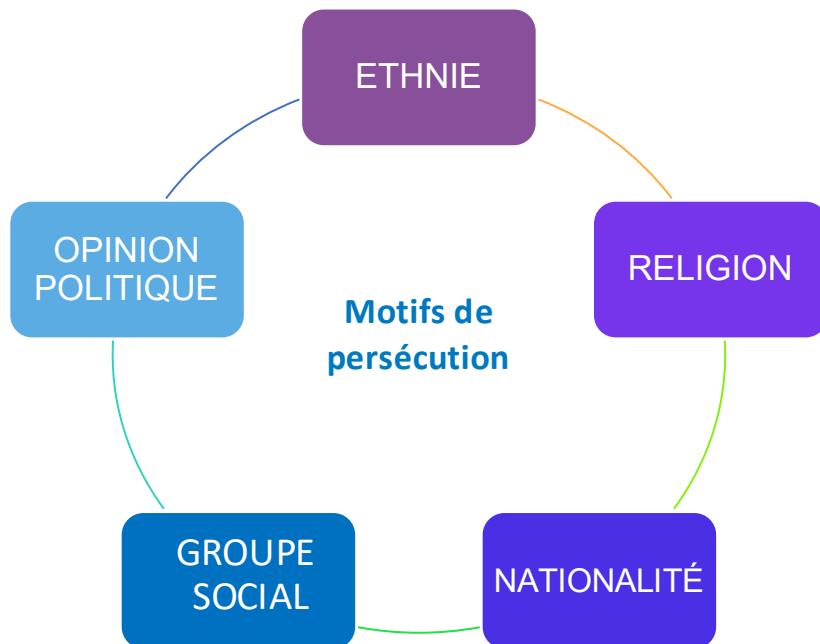
Préambule de la [Constitution du 27 octobre 1946](#) : « 4. *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.* »

Les critères d'admission :

- existence d'une persécution effective
- les auteurs des persécutions peuvent être déterminés ou non, organisés ou non ;
- le demandeur a fait preuve d'un engagement actif en faveur de l'instauration d'un régime démocratique ou des valeurs qui s'y attachent (liberté d'expression, liberté d'association, liberté syndicale...);
- l'engagement du demandeur doit être dicté par des considérations d'intérêt général (et non d'ordre personnel).

6 admissions à la protection constitutionnelle en 2023

Protection conventionnelle : Les 5 motifs de persécution



Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés :

« Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de **son ethnie, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Chacun de ces 5 motifs peut être personnel au demandeur d'asile, ou lui être imputé par les agents de persécution

Protection conventionnelle : Les 5 motifs de persécution

ETHNIE

NATIONALITE

Ces motifs de persécutions renvoient le plus souvent **au groupe ethnique** de la personne.

Cette notion s'entendra souvent comme incluant un **groupe ayant une origine, une langue, des coutumes communes**.

Exemples :

- *Les populations du Darfour au Soudan (« Les Fours »)*
- *Les Kurdes*
- *Les minorités hindoues et népalaises du Bhoutan*

Protection conventionnelle : Les 5 motifs de persécution



RELIGION

- La liberté de **croire** et de **pratiquer** une religion
- La liberté de **ne pas avoir de religion**, de ne pas pratiquer ou de refuser de pratiquer une religion
- La liberté de **changer de religion**
- La liberté de **vivre selon cette croyance**

La persécution du fait de la religion peut prendre différentes formes : interdiction de faire partie d'une communauté religieuse, de célébrer en public comme en privé, ou mesures discriminatoires en raison de la croyance/pratique religieuse, conversions forcées. Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit un pratiquant actif.

Protection conventionnelle : Les 5 motifs de persécution

OPINION POLITIQUE

- Une « action politique » n'est pas exigée. Le seul fait d'avoir des opinions politiques personnelles suffit.
- Cette opinion politique peut ne pas être la sienne mais lui être **imputée** par des tiers.

Exemples :

- *Opinions politiques imputées à un jeune afghan par les talibans, lequel n'était pas retourné à l'école coranique embrigadant les élèves pour le djihad.*
- *Opinions politiques imputées à un jeune centrafricain du fait de son appartenance à la SELEKA (musulmane) ou à son adversaire, la milice ANTI-BALAKA (animiste et chrétienne).*

Protection conventionnelle : Les 5 motifs de persécution

LE GROUPE SOCIAL

« S'agissant des motifs de persécution, *les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération* aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un *certain groupe social* ou de *l'identification d'une caractéristique* d'un tel groupe. » Article L511-3 du CESEDA

- Les personnes de la communauté LGBTQI+
- Les personnes en situation de handicap
- Les albinos
- Les enfants de rue
- Les personnes séropositives

Le groupe social : les femmes

- **Arrêt CJUE, n° C-621/21** : La Cour a jugé que les femmes, en fonction des conditions prévalant dans leur pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à un "certain groupe social" et que la violence à leur encontre peut constituer un motif de persécution justifiant la protection internationale.
- **CNDA, 9 juillet 2024, Mme O., n° 24014128** : La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) juge que l'ensemble des femmes afghanes qui refusent de subir les mesures prises à leur encontre par les taliban peuvent obtenir le statut de réfugiées du fait de leur appartenance au groupe social des femmes et des jeunes filles afghanes.
 - La même distinction n'a pas été accordée aux femmes mexicaines et albanaises car selon la cour, l'ensemble de normes juridiques adoptées par les institutions de ces pays démontrent une évolution sociale et morale excluant une protection basée sur leur groupe sociale.
- Obligation d'obtenir un certificat médical pour les demandeuses d'asile dont leurs craintes sont fondées sur un risque d'excision

Les agents de persécution



- Les **autorités** d'un pays (pouvoir exécutif, forces de l'ordre, appareil judiciaire...)
- **Des acteurs privés tels que :**
 - **Groupes de population** qui ne se conforment pas aux normes établies par les lois du pays (milices, groupes armés d'opposition, gangs mafieux...)
 - **Des membres de la communauté ou de la famille**
- **L'absence de protection du pays d'origine :**

Quand les actes de persécution ne sont pas imputables à l'Etat directement, il faut également évaluer si **la protection par les autorités publiques est effectivement disponible**, c'est-à-dire si l'Etat est en mesure de protéger le demandeur d'asile ou s'il a la volonté de le faire :

- Système légal en place
- Son **application pratique**

Protection conventionnelle : en résumé

Il faut réunir plusieurs conditions pour pouvoir obtenir cette forme de protection :

- **Existence de craintes d'être persécuté ou exposé** à une menace **dans le pays dont on a la nationalité** (et donc pas nécessairement une **persécution effective**).
- Il faut avoir **quitté son pays** car celui-ci est incapable de protéger son ressortissant.
- Exigence d'un **lien de causalité entre motif et risque de persécution**.
- Les motifs de persécution peuvent être **imputés** au demandeur d'asile.

La protection subsidiaire :

Elle est accordée à toute personne qui **ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié** et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- a) La **peine de mort** ou une **exécution** ;
- a) La **torture** ou des **peines ou traitements inhumains ou dégradants** ;
- a) S'agissant d'un civil, **une menace grave et individuelle contre sa vie** ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (situation de violence aveugle).

Dans quels contextes octroie-t-on la PS ?

- La CNDA publie régulièrement dans son recueil de jurisprudence les décisions par lesquelles la PS a été accordée à un civil dont sa région ou son pays d'origine fait face à un niveau de violence exceptionnelle
 - **CNDA 20 mars 2024 M. I. n° 23057457** : *“La Cour juge que la violence régnant dans l’Etat du Darfour Central doit aussi être actuellement regardée comme une violence aveugle d’intensité exceptionnelle. La décision rappelle que si le conflit armé au Darfour concerne depuis 2003 les cinq États fédérés de cette province, la situation sécuritaire s’y est encore gravement détériorée du fait de ce nouveau conflit à l’échelle nationale et dresse un tableau précis de la situation au Darfour Central qui compte près de 390 000 personnes déplacées internes, sur une population estimée à environ 2,5 millions d’habitants.”*
 - **Gaza** : Le bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l’article L.512-1, 3° du CESEDA accordé à un palestinien originaire de la bande de Gaza ([CNDA 13 septembre 2024 M.S. n° 23042517](#) ; [CNDA 12 février 2024 M. A. n°22054816](#))
 - **Haïti** : le conflit armé interne sévissant dans le pays se caractérise par une violence aveugle, atteignant plus particulièrement une intensité exceptionnelle à Port-au-Prince ainsi que dans les départements de l’Ouest et de l’Artibonite ([CNDA Grande Formation 5 décembre 2023 M. A. n°23035187](#))

L'apatridie :

La qualité d'apatride est reconnue par l'OFPRA à toute personne qui répond à la définition de l'article 1^{er} de la Convention de New-York du 28 Septembre 1954 :

« le terme d'apatride s'appliquera à toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

- Taux d'admission établi à 24,3% en 2022.



La cessation de la protection internationale :

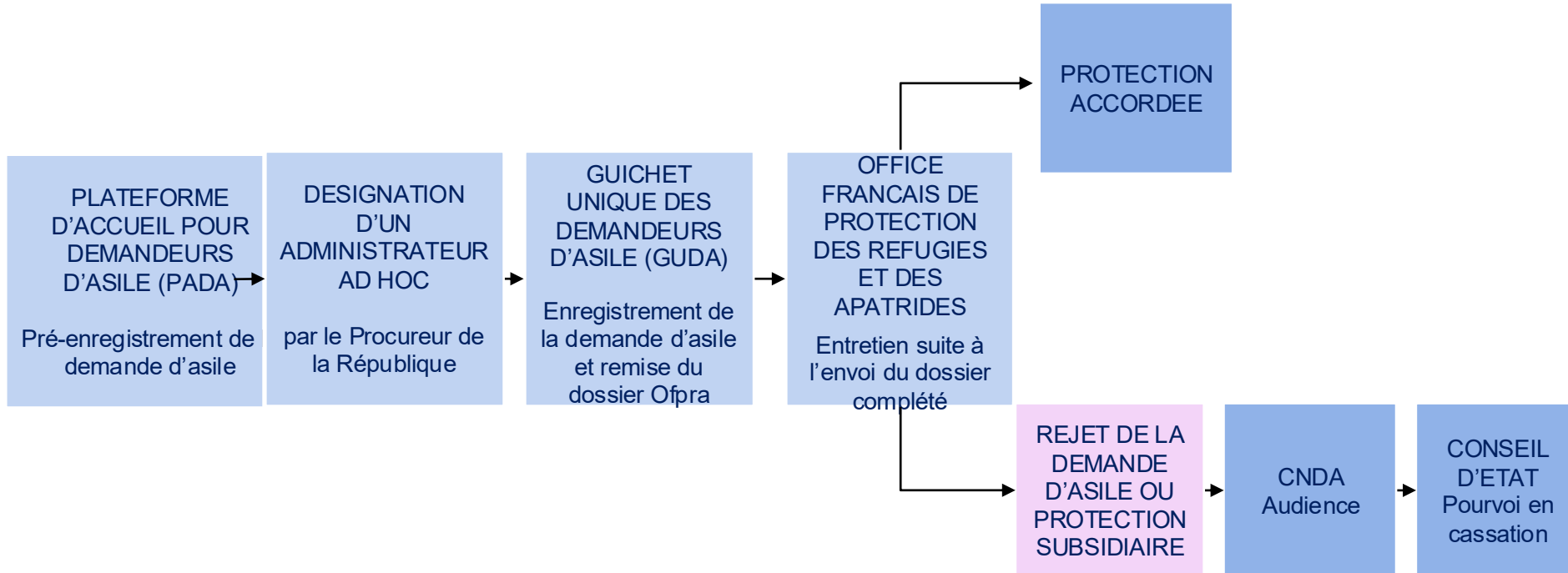
Cessation de la protection internationale (article 1C de la Convention de Genève, repris par l'article 711-8 1^{er} alinéa du CESEDA) :

- **Le réfugié s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité (voyage dans ce pays, contact avec les autorités diplomatiques ou consulaires);**
- La personne ayant perdu sa nationalité l'a volontairement recouvrée;
- Le réfugié a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité;
- Il est retourné volontairement s'établir dans son pays d'origine;
- Les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu réfugié ont cessé d'exister.



La procédure de demande d'asile

Les étapes de la procédure de demande d'asile :



Les étapes de la procédure de demande d'asile :

1. L'enregistrement de la demande en Guichet unique

Le représentant légal dans le cadre d'une demande d'asile :

→Le tuteur

- Le **Président du Conseil départemental** du lieu de résidence du MNA, lorsque le JAF agissant en qualité de juge des tutelles, lui a confié la tutelle du MNA. Il défère la mission de représentation légale au service de **l'Aide sociale à l'enfance (ASE)** dépendant du Département.

→**Le délégué d'autorité parentale** : Désigné par le JAF, lorsque le MNA est demeuré en contact avec ses parents.

→**L'administrateur ad hoc** : Nommé par le procureur de la république lorsqu'un mineur arrive seul sur le territoire, sa fonction se limite à l'accompagnement dans les procédures en zone d'attente et dans les procédures d'asile.



Les étapes de la procédure de demande d'asile :

1. L'enregistrement de la demande au guichet unique

- Lors de l'enregistrement de la demande, **les empreintes digitales** du MNA sont relevées à partir de 14 ans.
- Le mineur reçoit **une attestation de demande d'asile** éditée à son nom.
- Le placement en **procédure accélérée** n'est possible que dans trois cas (article L.531-30 du Ceseda) :
 - Le MNA est originaire d'un pays d'origine sûr
 - Le MNA dépose une demande de réexamen jugée recevable
 - Le MNA présente une menace à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat.



Renseigner le formulaire OFPRA

- Le formulaire de demande d'asile remis par le guichet unique est **renseigné en français et signé par le représentant légal**. Il faut joindre au formulaire :
 - Des documents sur la personne (photographies d'identité, la copie de l'attestation de demande d'asile, la copie de la décision judiciaire désignant le représentant légal, etc.)
 - Les originaux des documents d'identité (si le jeune en a)*
 - Le « **récit écrit** » : page 10 du formulaire ou sur feuille libre, manuscrit ou dactylographié
- Le dossier complet doit être envoyé à l'Ofpra par voie postale dans un **délaï de 21 jours** à compter de la remise du formulaire (en première demande).
- À réception du dossier complet, l'Ofpra envoie une **lettre d'introduction**, qui contient le **numéro de dossier Ofpra**.

The image shows a vertical document titled 'OFPRA' on the right side. It is a form for an asylum application, divided into five numbered sections:

- 1 Votre Identité**: Includes fields for 'Nom de naissance', 'Nom du conjoint', 'Alias', 'Prénoms', 'Sexe' (M/F), 'Lieu de naissance', and 'Date de naissance' (with 'Pays de naissance' below it). There is a box for 'Photographie de naissance'.
- 2 Votre Pays de nationalité**: Includes 'Actuel', 'Antérieur (le cas échéant)', 'Autre pays de nationalité actuel ou à défaut, pays de résidence', and 'Ehénec d'origine ou citoyenneté (s'il y a lieu)'. A note says: '(ne pas oublier de préciser le cas échéant « chez M. X... ») ; IMPORTANT : Vous devez avvertir l'OFPRA, par écrit, de tous vos changements d'adresse et de numéros de téléphone éventuels.'
- 3 Votre Adresse personnelle en France**: Includes 'Code postal' and 'Téléphone'.
- 4 Autorisation provisoire de séjour (APS)**: Includes 'Département', 'N° APS', 'Préfecture de délivrance', 'Date de délivrance', and 'Date d'expiration'.
- 5 Documents d'identité ou d'état civil que vous joindrez obligatoirement à cette demande s'ils sont en votre possession (documents originaux)**: A section for certification with checkboxes:
 - que je suis en possession d'un passeport joint à cette demande
 - que je ne suis pas en possession d'un passeport
 - que je suis en possession d'un laissez-passer joint à cette demande
 - que je ne suis pas en possession d'un laissez-passer
 - que je suis en possession d'une carte d'identité jointe à cette demande
 - que je ne suis pas en possession d'une carte d'identité
 - autre(s) document(s) joint(s) à cette demande

OFPRA

2. La convocation à l'entretien

- Après l'introduction de la demande, le MNA est personnellement convié, **ainsi que son représentant légal**, à un **entretien confidentiel dans les locaux de l'Ofpra**.
- La convocation du MNA intervient en règle générale **3 mois après l'introduction de sa demande d'asile**, pour lui laisser le temps de se préparer à l'entretien avec son représentant légal.
- Convoqué, le mineur doit **impérativement se rendre** à cet entretien. Si le MNA est contraint de reporter le rendez-vous fixé par l'Ofpra, son représentant légal doit adresser dans les plus brefs délais un justificatif établissant l'impossibilité du mineur à être présent ce jour-là, à l'adresse électronique de la division.



2. La procédure devant l'OFPPRA :

La présence de tiers lors de l'entretien

- **Assistance par un avocat** ou par un représentant agréé d'une association habilitée par l'Ofpra. Ce tiers ne se substitue pas au représentant légal, systématiquement convoqué avec le MNA. Le tiers assiste à l'entretien et peut formuler si nécessaire des observations à la fin. Ses observations sont traduites.
- L'avocat **n'a pas besoin de mandat** pour se présenter à l'entretien.
- Pour le mineur en situation de handicap ou particulièrement vulnérable, il peut être accompagné par un professionnel de santé ou par un représentant d'une association, ou exceptionnellement par un tiers de confiance sur autorisation par l'Ofpra. Ces accompagnants ne sont pas autorisés à intervenir durant l'entretien (vulnérabilité@ofpra.gouv.fr).
- **Toutes les personnes présentes lors de l'entretien sont tenues à la confidentialité. Aucune information détenue par l'Ofpra n'est transmise aux autorités du pays d'origine.**

2. La procédure devant l'OFPRA :

L'instruction à l'issue de l'entretien

- A l'issue de l'entretien, l'officier de protection se prononce sur :
 - la crédibilité interne et externe des déclarations du mineur sur son parcours, les raisons de son départ du pays, les menaces ou persécutions qu'il a pu subir et sur ses craintes en cas de retour dans son pays
 - les conséquences à tirer des pièces éventuellement versées au dossier
 - la qualification juridique des faits invoqués afin de préparer une décision.
- La décision de l'Ofpra est **notifiée au représentant légal du MNA** (sauf s'il est devenu majeur entre temps) et une copie est adressée au mineur. Ils sont en outre avertis par SMS/mail.
- Sauf nécessités de l'instruction, **la décision intervient immédiatement après l'entretien.**

3. Le recours devant la CNDA

- **La Cour nationale du droit d'asile** est la juridiction administrative compétente dans l'étude des recours déposés contre les décisions de rejet de l'Ofpra.
- **Délai** : Le représentant légal du MNA dispose de **30 jours**, à compter de la date de notification, pour introduire un recours devant la CNDA.
- La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale dans un délai de **cinq mois** à compter de sa saisine (*art. L. 532-6 Céseda*) ou par juge unique dans un délai de **cinq semaines** (procédure accélérée/irrecevabilité).





L'entretien de demande d'asile

Préparer le récit de vie et l'entretien

1. Sur son identité :

- Son nom complet, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance ;
- Composition familiale et situation de ses proches
- Appartenance à une ethnie, religion, minorité...

1. Sur son histoire :

- Où et comment s'est déroulée son enfance ;
- Scolarisation, études suivies, apprentissage d'un métier... ;
- Les différents endroits où il a vécu et les motifs qui l'ont amené à changer de lieux de vie ;

1. Sur les persécutions :

- Menaces reçues (qui ? quand ? comment ?)
- Agressions, destruction de biens, expulsion de domicile, exode forcé, massacre, génocide
- Tentative d'obtenir une protection au sein du pays d'origine ?

1. Sur son parcours :

- Décision de départ et l'organisation du voyage
- Itinéraire exact avec les dates, étapes, moyens de transport utilisés, le coût.

1. Sur les risques en cas de retour au pays :

- Changements intervenus dans sa région d'origine
- Est-ce que les persécutions qu'il a subies risquent de se reproduire ?

Préparer le récit de vie

Points de vigilance

- Cohérence du récit de vie (détail sur les membres de sa famille, les différents liens familiaux).
- Cohérence de la chronologie des événements : avant son départ, sur son parcours, à son arrivée ...
- Cohérence sur la géographie de sa région d'origine (éventuels monuments, nom des rues, son adresse..)
- Cohérence par rapport à ce qui a été indiqué dans le « récit écrit ».



Sur la forme

- Préparer un récit court et condensé, allant droit au but.
- Le récit doit être rédigé à la première personne du singulier.

Les preuves soutenant le récit de vie :

La charge de la preuve dans la procédure d'asile est **moins lourde que dans les autres procédures.**

Le récit se suffit à lui-même.

- Ne pas aller chercher des documents d'état civil
- Ne pas essayer de produire d'autres preuves (par ex : avis de recherche).

Il faut bien analyser les documents que le jeune produit au dossier tardivement.

Pour appuyer le récit :

- Attestations médicales
- Les rapports et articles

L'entretien avec les enfants victimes de traumatismes

Traumatisme : un événement vécu comme catastrophique et menaçant la vie et l'identité. Ce qui constitue un traumatisme est propre à chaque enfant

1. **Traumatisme aigu** : lié à un seul facteur de stress isolé (attentat à la bombe, fusillade, etc.)
 2. **Traumatisme chronique** : exposition répétée et prolongée à un facteur de stress (violence conjugale, négligence prolongée, grande pauvreté)
 3. **Complexe** : exposition à une série de facteurs de stress complexes et interdépendants sur une longue période (exposition à la guerre)
- Le traumatisme psychologique est une **réponse émotionnelle à un souvenir traumatisant** qui s'est produit chez une personne ou dont elle a été témoin.
 - La mémoire à court terme/épisode est intrinsèquement affectée, mais les victimes d'abus graves ou de torture peuvent également constater que leur mémoire à long terme est affectée.
 - **La capacité à se souvenir d'histoires et de récits est également affectée** par le traumatisme : schémas de pensée désorganisés/réaction de fuite ou de combat.

L'entretien avec les enfants victimes de traumatismes

- **Fenêtre de tolérance** : un concept développée par le psychologue Dan Siegel
 - **Zone optimale** : ouverte, curieuse, présente, capable d'engager toutes nos capacités rationnelles.
 - Cette fenêtre est rétrécie par les traumatismes qui nous placent plus facilement en état d'hyper ou d'hypo éveil.
- **L'hyperexcitation : réaction de “lutte ou fuite”**
 - **Symptômes** : panique, rage, anxiété, colère, crises de nerfs
- **Hypoexcitation** : réaction de gel
 - **Symptômes** : Engourdissement : réactions émotionnelles émoussées, comme si elles n'avaient aucun lien avec l'événement traumatique
- **Dissociation** : phénomène consistant en une perturbation de l'intégration des événements traumatiques (sentiment d'irréalité, dépersonnalisation) symptômes dépressifs, difficulté à se connecter à l'événement traumatique

L'entretien avec les enfants victimes de traumatismes

Il est parfois **impossible d'éviter de sortir de cette fenêtre de tolérance**. Il convient donc de respecter les principes suivants :

1. **Sécurité** : Créer un environnement chaleureux et calme.
2. **Confiance** : Etre clair sur notre rôle et notre relation. Demander le consentement. Fournir des explications où besoin.
3. **Choix** : Redonner le sentiment de contrôler les décisions, les résultats et le processus de rétablissement. Renforcer l'autonomie et l'autodétermination.
4. **Collaboration** : Combiner notre expertise personnelle et professionnelle avec l'expérience de l'enfant. Poser des questions, affirmer que nous écoutons activement.
5. **Autonomisation** : Aider l'enfant à réaliser qu'il a la capacité de se rétablir. Reconnaître ses forces en reconnaissant son autonomie, son courage, etc.

L'entretien avec les enfants victimes de traumatismes

Normes d'entretien :

- En cas d'entretien avec un enfant, la pièce et le cadre doivent être adaptés à l'enfant et les distractions doivent être minimales.
- Questions ouvertes - éviter les questions fermées ou suggestives.

Introduction :

- Se présenter et expliquer son rôle
- Établissement du rapport - activités quotidiennes, loisirs...
- Vérification de la mémoire narrative - demander au client de se rappeler ce qu'il a fait plus tôt dans la journée ou quelques jours auparavant.

Exemple de questions ouvertes :

- *Dites-moi tout sur...*
- *Commencez par le début et dites-moi tout ce que vous savez à ce sujet.*
- *Vous avez dit que c'était arrivé plusieurs fois. Pouvez-vous me dire tout ce que vous savez sur la première fois dont vous vous souvenez ?*
- *Racontez-moi ce qui s'est passé.*

Comment se déroule l'entretien ?

- Dans la salle d'entretien, les parties prenantes sont :
 - L'officier de protection
 - L'interprète (si nécessaire)
 - Le demandeur d'asile
- Pour les mineurs, en principe le représentant légal
- Certains tiers : association habilitée, tiers autorisé (vulnerabilite@ofpra.gouv.fr)



Le demandeur d'asile mineur ou majeur peut toujours être accompagné par un avocat – prévenir la division géographique en avance si possible

Comment se déroule l'entretien ?

Le demandeur est conduit dans une salle d'entretien avec son avocat et l'interprète, si nécessaire.

Trois phases principales :

1. L'officier de protection explique le rôle de chacun et l'objectif de l'entretien
2. L'officier de protection interroge la personne sur son état civil et son parcours
3. L'officier de protection interroge la personne sur ses craintes et motifs de persécutions

A la fin de l'entretien :

Le tiers, notamment l'avocat, peut émettre des observations

L'instruction à l'issue de l'entretien

- La **transcription écrite des déclarations en entretien** est communiquée au représentant légal du MNA pour commentaire, sauf si le mineur est reconnu réfugié.
- A l'issue de l'entretien, l'officier de protection se prononce sur :
 - la crédibilité interne et externe des déclarations du mineur sur son parcours, les raisons de son départ du pays, les menaces ou persécutions qu'il a pu subir et sur ses craintes en cas de retour dans son pays
 - les conséquences à tirer des pièces éventuellement versées au dossier
 - la qualification juridique des faits invoqués afin de préparer une décision.
- La décision de l'Ofpra est **notifiée au représentant légal du MNA** (sauf s'il est devenu majeur entre temps) et une copie est adressée au mineur. Ils sont en outre avertis par SMS/mail.